

- conseil d'administration du 25 octobre 2013 -

RESOLUTION CA n°26-2013 MISE EN PLACE D'UNE CARTE ACHAT AU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- REGLEMENT INTERNE D'USAGE DE LA CARTE ACHAT -

Dans la continuité de ses missions, le Parc National des Pyrénées, établissement public de l'Etat, souhaite moderniser son mode de gestion de la commande et de la dépense publique.

Le Parc national des Pyrénées entend répondre à trois objectifs majeurs :

- réduire les délais d'approvisionnement pour les dépenses de faible enjeu,
- payer les fournisseurs référencés plus vite et à date certaine,
- mettre en œuvre un dispositif permettant à l'entité publique puis à son comptable public de fluidifier, d'automatiser le règlement effectif des factures émises par les fournisseurs référencés.

Pour ce, le Parc national des Pyrénées souhaite mettre en place, conformément aux dispositions du décret numéro 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat - NOR : ECOR0403086D -, une carte achat.

Le Parc national des Pyrénées, établissement public de l'Etat, est soumis aux règles de la comptabilité publique. L'ordonnateur de ses dépenses est Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées sis à Tarbes (*Hautes-Pyrénées*) Le comptable public du Parc national des Pyrénées est Monsieur l'agent comptable des parcs nationaux sis à Parcs Nationaux de France à Montpellier (*Hérault*).

L'établissement public du Parc national des Pyrénées a conduit une consultation ayant pour objet de doter d'une carte achat les agents dûment habilités, chargés d'effectuer des achats de faible enjeu, afin qu'ils puissent s'approvisionner directement auprès de fournisseurs référencés.

Cette consultation a été conduite au titre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

La consultation:

- visait à doter d'une carte achat des agents du Parc national des Pyrénées dûment habilités,
- prévoyait non seulement la délivrance d'une carte achat mais également les frais de gestion induits par son utilisation,
- prévoyait la production de divers fichiers, statistiques et compte rendu de gestion.

A l'issue de la consultation et après choix, il est proposé de retenir l'offre de la caisse d'Epargne Midi-Pyrénées afin de doter le Parc national des Pyrénées d'une carte achat.

Sa gestion sera assurce conformément au règlement interne annexé.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Conformément aux dispositions du décret numéro 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat - NOR : ECOR0403086D -,

Vu la délibération CA numéro 19 – 2009, adoptée le 2 novembre 2009, du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées portant règlement de la commande publique au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées,

Vu l'accord de Monsieur l'agent comptable du Parc national des Pyrénées en date du 22 août 2013,

- approuve la mise en place, à compter du 1^{er} novembre 2013, d'une carte achat au sein des services du Parc national des Pyrénées et demande à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées de désigner le responsable du programme de carte d'achat et un ou des responsables secondaires. Il le fera par une décision formelle,
- adopte le règlement interne d'utilisation de la carte achat tel qu'il figure en annexe,
- valide le choix, pour quatre années, de la caisse d'épargne de Midi-Pyrénées comme prestataire de service de la dite carte achat et autorise Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à signer le marché correspondant.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331–35 du code de l'environnement.

Fait à/Tarbes, le 25 octobre 2013.

André BERDOU

ident.

Cilles PERRON



- règlement interne d'utilisation de la carte achat au Parc national des Pyrénées -

Article 1: contexte

L'utilisation de la carte d'achat s'inscrit dans le cadre du décret numéro 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

La mise en place de cette solution, au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées à compter du 1^{er} novembre 2013, participe à la démarche de professionnalisation de l'achat public et de modernisation de l'exécution budgétaire.

Elle contribue à la dématérialisation de la commande publique.

Article 2 : exécution des marchés publics

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics. Elle ne modifie en rien les règles en matière de passation de marchés publics conformément au règlement de la commande publique en vigueur au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées. Tout marché de fournitures et de services est exécutable par carte d'achat.

Le choix de la carte d'achat se justifie en termes de gestion : achats récurrents, achats de petits montants. L'utilisation de la carte d'achat auprès des fournisseurs référencés est prévue expressément dans les clauses du marché.

Article 3 : désignation du responsable du programme de carte d'achat

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées nomme le responsable du programme de carte d'achat. Il est habilité, sous l'autorité de Monsieur le Secrétaire général du Parc National des Pyrénées, à assurer la remise des cartes d'achat, le suivi et le contrôle au quotidien du dispositif.

Il s'agit d'un agent du secrétariat général du Parc national des Pyrénées.

Il est seul compétent pour notifier les demandes, les modifications ou retraits de cartes d'achat et les paramètres associés de la carte d'achat, auprès de l'émetteur.

Le responsable du programme de carte d'achat pourra être assisté de responsables secondaires nommés par l'ordonnateur.

Article 4 : désignation des porteurs de cartes d'achat

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées nomme les porteurs de cartes d'achat et leur confère délégation du droit de commande.

. /.

Les porteurs, placés sous l'autorité de l'ordonnateur, pourront passer commande directement auprès des fournisseurs référencés dans les limites fixées par les plafonds de la carte (plafond par transaction, plafond annuel et plafond par fournisseur).

Article 5 : conditions d'utilisation de la carte d'achat

Les porteurs de cartes exerceront leur droit de commande auprès des fournisseurs référencés selon les règles énoncées dans le livret d'utilisation de la carte d'achat.

La carte d'achat est à usage strictement professionnel.

Les porteurs ne doivent effectuer des dépenses par carte d'achat que dans l'intérêt du service.

Article 6 : obligations des porteurs de cartes d'achat

La carte d'achat ne doit être utilisée par les porteurs qu'à des fins exclusivement professionnelles et selon les paramètres et les plafonds définis en concertation entre le porteur de carte, sa hiérarchie, le responsable de programme et selon les autorisations budgétaires.

Article 7 : effets de l'utilisation de la carte d'achat et responsabilités du porteur de cartes d'achat

En utilisant sa carte d'achat, le porteur engage juridiquement la collectivité. Le porteur est personnellement responsable de l'usage de sa carte d'achat sauf en cas d'utilisation frauduleuse (suite à une perte ou à un vol ou à son insu).

La perte ou le vol de la carte doit être immédiatement signalé à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

L'utilisation de la carte d'achat à des fins professionnelles, mais ne respectant les politiques d'achat de la collectivité, expose le porteur à une limitation temporaire ou définitive de ses droits de commande, voire à un retrait pur et simple de la carte d'achat.

Enfin, l'utilisation de la carte d'achat à des fins personnelles expose le porteur à des sanctions disciplinaires et à des poursuites pénales.

- règlement interne approuvé par le conseil d'administration du Parc national des Pyrénées en sa séance du 25 octobre 2013 –

- mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre 2013 -